

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration règlementaire)

Réunion du jeudi 23 avril 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Florent BAUDOIN (Représentant du C.D.),
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),
Mme Tiana JEAN-CHARLES,
MM. Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON,

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

U 16

CY du 05/04/2026
55566714 A.S. MONTIGNY-LE-BX / VILLENNES ORGEVAL F.C.
Appel du VILLENNES ORGEVAL F.C. d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 07/04/2026, ayant décidé :
FORFAIT COUPE NON AVISE
Match perdu par forfait par VILLENNES ORGEVAL F.C.
(11 € d'amende, en plus du forfait selon la catégorie) Annexe 2 du Règlement Sportif du District

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 31.1.f) du Règlement Sportif du District,

Après audition de :

VILLENNES ORGEVAL F.C.
M. BARROIS Stéphane, Président

A.S. MONTIGNY-LE-BX
M. BUSSON Ludovic, Président,
M. GOSSELIN Frédéric, Educateur,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au VILLENNES ORGEVAL
YVELINES FOOT N° 1886

F.C., club appellant,

Considérant que le VILLENNES ORGEVAL F.C. conteste la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 07/04/2026, lui ayant donné la rencontre en rubrique perdue par forfait,

Considérant que M. BARROIS Stéphane, Président du VILLENNES ORGEVAL F.C., fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- le 13/03/2026, il a appelé M. BUSSON Ludovic, Président de l'A.S. MONTIGNY-LE-BX, pour lui demander de bien vouloir accepter de reporter au mercredi 08/04/2026, la rencontre en rubrique prévue le 05/04/2026, du fait que son équipe U 16 était inscrite, à cette date, à un tournoi en Espagne, et que son effectif U 16 restant était insuffisant,
- la réponse de M. BUSSON Ludovic a été qu'il transmettait cette demande à son Educateur en charge des U 16 pour qu'il le rappelle,
- cette demande est toutefois restée sans aucune suite,
- il ne peut que regretter que sa démarche de Président à Président n'ait pas été prise en compte par son homologue de MONTIGNY-LE-BX, car il considère qu'une 1/2 Finale de Coupe des Yvelines doit se gagner sur le terrain,

Considérant que M. GOSSELIN Frédéric, Educateur de l'A.S. MONTIGNY-LE-BX, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- la demande de report du VILLENNES ORGEVAL F.C. n'a effectivement pas fait l'objet d'une réponse, du fait que M. GOSSELIN Jérémie, Educateur en charge de la catégorie U 16, a dû faire l'objet d'une hospitalisation,
- dès que son équipe U 16 s'était qualifiée pour la 1/2 Finale de la Coupe des Yvelines devant se disputer le dimanche de Pâques, le club avait mobilisé les parents de ses joueurs pour que ceux-ci soient disponibles à cette date, ce qui rendait difficile, ensuite, de décaler la rencontre à une autre date,
- la demande du VILLENNES ORGEVAL F.C. n'a, en outre, pas été formulée dans le cadre d'une procédure officielle, via le District,

Considérant que M. BUSSON Ludovic, Président de l'A.S. MONTIGNY-LE-BX, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- il reconnaît qu'après avoir transmis à M. GOSSELIN Jérémie, son Educateur U 16, les coordonnées du Président du VILLENNES ORGEVAL F.C., il a sans doute manqué de vigilance en ne s'inquiétant pas de la suite qui était donnée à la demande de report du VILLENNES ORGEVAL F.C.,

Considérant qu'il résulte du rapport de M. OUNADJELA Issa, Arbitre officiel de la rencontre, que :

- la rencontre n'a pu se dérouler, car si l'équipe de MONTIGNY-LE-BX était présente, l'équipe du VILLENNES ORGEVAL F.C. ne s'est pas présentée,
- un contact téléphonique a été établi avec le responsable de l'équipe de VILLENNES ORGEVAL, qui a confirmé explicitement que son équipe ne se présenterait pas,
- le contrôle d'identité des joueurs de MONTIGNY-LE-BX a été effectué et il a attendu jusqu'à 13 h 15 pour constater officiellement l'absence de l'équipe visiteuse,

➤ la FMI a ensuite été complétée et signée afin d'attester de la non-présentation de l'équipe de VILLENNES ORGEVAL,

Considérant que dès lors que l'article 20.2.b) du Règlement Sportif du District prévoit que lorsqu'un club fait une demande de dérogation de

date, celle-ci doit parvenir au District, en joignant l'accord écrit du club adverse, au plus tard le lundi précédant la veille de la rencontre, avant 12 H, il convient que le club demandeur prenne préalablement contact avec le club adverse pour obtenir son accord, ce qu'a fait le Président du VILLENNES ORGEVAL F.C. le 13/03/2026,

Considérant que la rencontre en rubrique, initialement programmée le dimanche 05/04/2026 à VILLENNES S/SEINE, a été inversée, le vendredi 03/04/2026, à la suite de l'interdiction d'utiliser le terrain prononcée par arrêté de M. le Maire de VILLENNES S/SEINE du 03/04/2026, et a, avec l'accord de l'A.S. MONTIGNY-LE-BX, été fixée au dimanche 05/04/2026, à 13 H, à MONTIGNY-LE-BX,

Considérant qu'il résulte de l'article 20.2.d) du Règlement Sportif prévoit que « la situation officielle du déroulement des rencontres à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site internet du District le vendredi à 18 H (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18 H (pour une rencontre programmée en semaine) »,

Considérant qu'il n'est pas contesté que la rencontre était ainsi officiellement programmée le dimanche 05/04/2026, à 13 H, à MONTIGNY-LE-BX,

Considérant qu'il ne peut qu'être regretté :

- que le Président de l'A.S. MONTIGNY-LE-BX n'ait apporté aucune réponse à la demande qui lui avait été formulée le 13/03/2026, par le Président du VILLENNES ORGEVAL F.C., d'accepter de reporter au mercredi 08/04/2026, la rencontre en rubrique, prévue le 05/04/2026, du fait que son équipe U 16 était inscrite, à cette date, à un tournoi en Espagne,
- que le Président du VILLENNES ORGEVAL F.C. n'ait pas, dès lors que sa demande de report n'avait pas fait l'objet d'une réponse, repris contact avec le Président de l'A.S. MONTIGNY-LE-BX, pour obtenir une réponse,

Considérant qu'il ne peut qu'être constaté le forfait de l'équipe du VILLENNES ORGEVAL F.C.,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DONT APPEL.

Frais de déplacement de l'Arbitre à la charge du VILLENNES ORGEVAL F.C. (article 17.1 du Règlement Sportif du District)

Débit : VILLENNES ORGEVAL F.C. : 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)